NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/986
30 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 137 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné l'additif au rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) (A/47/741/Add.1 et Corr.1]. A l'occasion de cet examen, les représentants du Secrétaire général ont fourni un supplément d'information au Comité.

2. Les paragraphes 1 à 49 du rapport du Secrétaire général contiennent les données habituelles concernant, entre autres, le mandat de la FORPRONU, ses élargissements et le plan d'opérations, l'état des contributions, les contributions volontaires, l'administration financière, le financement de la Force pour la période allant du 21 février au 31 mars 1993, le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 12 janvier 1992 au 31 mars 1993, les prévisions de dépenses pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1993 et le montant estimatif des crédits additionnels de premier établissement demandés en vue de l'élargissement des opérations, les prévisions de dépenses pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, et le remboursement des Etats qui fournissent des contingents.

3. Au paragraphe 50 de son rapport, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de prendre les décisions suivantes quant au financement de la FORPRONU :

a) Prolongation de l'exercice budgétaire initial jusqu'au 31 mars 1993 et gestion unifiée des ressources allouées à la FORPRONU depuis sa création jusqu'au 31 mars 1993;

b) Ouverture d'un crédit de 27 759 900 dollars montant brut (montant net de 27 269 300 dollars), autorisé avec l'accord préalable donné par le Comité consultatif en vertu de la résolution 47/210 de l'Assemblée générale, pour l'entretien de la FORPRONU du 21 février au 31 mars 1993;

c) Ouverture d'un crédit de 227 584 900 dollars montant brut (montant net de 226 132 800 dollars) englobant le montant brut de 151 193 575 dollars

(montant net de 149 477 002 dollars), autorisé avec l'accord préalable donné par le Comité consultatif, pour l'entretien de la FORPRONU du 1er avril au 30 juin 1993;

d) Ouverture et répartition entre les Etats Membres d'un crédit de 79 137 400 dollars destiné à couvrir les frais additionnels de premier établissement nécessités par les élargissements de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine;

e) Pour la période postérieure au 30 juin 1993, ouverture de crédit ou autorisation d'engagement de dépenses supplémentaires, selon que de besoin;

f) Annualisation de l'exercice budgétaire spécial de la FORPRONU à compter du 1er juillet 1993, sous réserve de la prorogation du mandat de la FORPRONU par le Conseil de sécurité;

g) Application à la FORPRONU des dispositions spéciales de l'article IV du règlement financier (A/47/741/Add.1, par. 23).

Dépenses pour la période allant du 12 janvier 1992 au 31 mars 1993

4. Les économies (dépassements) concernant les principaux objets de dépenses de la FORPRONU depuis sa création jusqu'au 31 mars 1993 sont récapitulés comme suit à l'annexe I du rapport :

	Dollars E.-U.
Coût du personnel militaire	4 268 700
Contrôleurs de la police civile	977 100
Personnel civil	(180 600)
Locaux/logement	3 391 000
Opérations aériennes	147 000
Transports	(4 316 200)
Communications	(2 546 900)
Autre matériel	(2 779 600)
Fournitures et services	1 202 000
Fret et camionnage	(162 500)
Compte d'appui	—
Système intégré de gestion	—
Contributions du personnel	—
Total net	—

5. Le Comité consultatif note que les économies substantielles réalisées au titre des dépenses afférentes au personnel militaire sont dues au pourcentage élevé de postes vacants d'observateurs militaires dans la zone de la mission (754 900 dollars) et à des économies au titre des remboursements aux taux standard (3 821 000 dollars), des rations (1 936 100 dollars) et de l'indemnité journalière (260 700 dollars) en raison du fait que le nombre de mois/homme effectivement enregistré a été inférieur au nombre prévu; toutefois, ces économies ont été en parties compensées par des dépenses additionnelles au titre de l'indemnité d'habillement et d'équipement (661 800 dollars), du bien-être et des loisirs (283 200 dollars), de l'indemnité de subsistance en mission (23 700 dollars) et des frais de voyage (1 535 300 dollars) (par. 1 à 5 de l'annexe II).

6. Le Comité fait observer que les économies et les dépassements de crédits devraient être pleinement documentés dans les rapports sur l'exécution du budget concernant les opérations de maintien de la paix. Par exemple, le Comité n'a pas été en mesure, faute de données supplémentaires, d'évaluer le bien-fondé du dépassement de crédits au titre des frais de voyage du personnel militaire (1,5 million de dollars). A cet égard, le Comité a été informé que les dépenses additionnelles au titre des frais de voyage étaient dues au fait que les contingents avaient été amenés à pied d'oeuvre par des transporteurs commerciaux et non par les Etats qui fournissent des contingents.

7. Le Comité note que des données supplémentaires n'ont pas été fournies en ce qui concerne le nombre moins élevé que prévu de contrôleurs de police civile dans la zone de la mission et les économies connexes (977 100 dollars), les dépenses additionnelles au titre des frais de voyage du personnel civil (605 500 dollars) ou les économies au titre de l'indemnité de subsistance en mission et des fonctionnaires recrutés localement (424 900 dollars) (par. 7 et 8 de l'annexe II). En réponse à ses questions, le Comité a été informé que les dépenses additionnelles au titre des frais de voyage du personnel civil s'expliquaient par la fréquence accrue des voyages dans le cadre des consultations en cours et de la diplomatie préventive.

8. Le Comité note que des économies d'un montant total de 4 316 400 dollars ont été réalisées au titre de la location de locaux, des services d'entretien, de l'éclairage, du chauffage, de l'énergie et de l'eau, ainsi que des bâtiments préfabriqués, et que ces économies ont été en partie compensées par des dépenses additionnelles d'un montant total de 925 400 dollars au titre de la rénovation de locaux et des fournitures d'entretien (par. 9 de l'annexe II). D'après le paragraphe 13 de l'annexe II, il a fallu reporter l'achat d'unités préfabriquées supplémentaires et la mise en oeuvre de projets de construction en raison de l'incertitude quant au renouvellement du mandat de la FORPRONU. Le Comité croit savoir que l'offre de logements a été supérieure à ce qui avait été prévu initialement et ce, à des prix plus intéressants.

9. D'après les paragraphes 14 et 15 de l'annexe II du rapport, les modifications intervenues en ce qui concerne le nombre d'appareils et la composition de la flotte aérienne ont abouti à des économies (926 700 dollars), qui ont été en partie compensées par des dépenses additionnelles (779 700 dollars). Le Comité fait observer que les modifications intervenues dans les opérations aériennes devraient être mentionnées dans le rapport sur l'exécution du budget, avec indication de l'ampleur des opérations prévues et

effectivement réalisées dans la zone de la mission, du nombre et du type des appareils, de la date à laquelle les opérations ont eu lieu, des heures de vol, des frais de location/affrètement, des frais au titre de l'assurance, de la manutention au sol et de l'indemnité de subsistance des équipages.

10. Le Comité note, en outre, que des données supplémentaires n'ont pas été fournies en ce qui concerne la justification de dépassements de crédits au titre des communications (2 546 900 dollars) et des autres matériels (2 779 600 dollars) (par. 18 et 19 de l'annexe II).

11. Tout en rappelant l'obligation de fournir des données appropriées permettant d'évaluer l'exécution du budget, le Comité recommande que l'Assemblée générale décide l'ouverture d'un crédit d'un montant brut de 27 759 900 dollars (soit un montant net de 27 269 300 dollars), autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif en vertu du paragraphe 7 de la résolution 47/210 de l'Assemblée générale, pour l'entretien de la FORPRONU du 21 février au 31 mars 1993.

12. Le Comité prend note des renseignements fournis au paragraphe 20 du rapport au sujet du Fonds d'affectation spéciale pour les dépenses communes du Commandement de la Force en Bosnie-Herzégovine, établi pour couvrir les dépenses administratives supplémentaires encourues par l'ONU du fait que le mandat de la FORPRONU a été étendu à la protection des convois d'aide humanitaire. Le Comité fait observer qu'il importe de présenter davantage de données sur les dépenses au titre du Fonds et que toutes contributions ultérieures qui y seraient versées devraient figurer dans le prochain rapport d'exécution.

Prévisions de dépenses pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1993

13. Les prévisions de dépenses pour la période susmentionnée correspondent à un effectif militaire total de 23 224 hommes en moyenne (17 842 soldats d'infanterie, 4 982 membres du personnel de soutien logistique et 400 observateurs militaires) sur un effectif autorisé de 24 628 hommes (annexe VIII), à 630 contrôleurs de police civile, 510 fonctionnaires recrutés sur le plan international et 859 fonctionnaires recrutés localement (par. 6 à 8 de l'annexe V); des explications sont fournies au paragraphe 9 de l'annexe V sur la base des prévisions de dépenses afférentes au personnel civil. Le Comité estime qu'il doit être possible de réaliser des économies, compte tenu des difficultés rencontrées et des retards survenus dans le déploiement des troupes dans la zone de la mission (voir par. 14 ci-après) et des effectifs militaires budgétisés à environ 95 %.

14. En ce qui concerne le montant prévu de 70,6 millions de dollars au titre du remboursement au taux standard du coût des contingents (par. 16 de l'annexe V), le Secrétaire général fait observer que la FORPRONU n'a pas pu régler ses engagements dans les délais voulus auprès des pays qui fournissent des contingents, certains Etats Membres ayant par trop tardé à verser leur quote-part (A/47/741/Add.1, par. 48). Le Comité a été informé qu'au 30 juin 1993, le montant de la dette à l'égard des Etats qui fournissent des contingents s'élevait à 102,6 millions de dollars et que, faute de ressources, aucun remboursement à ce titre n'avait pu être effectué depuis octobre 1992. Les représentants du Secrétaire général ont indiqué qu'il était extrêmement difficile de conserver ou de renforcer les contingents affectés aux opérations

de maintien de la paix, du fait que les délais de remboursement du coût des contingents aux Etats intéressés ne faisaient que s'allonger.

15. Il est précisé au paragraphe 2 de l'annexe V qu'une indemnité de subsistance (missions) sera versée à tous les observateurs militaires, contrôleurs de police civile et membres du personnel civil recrutés sur le plan international, au taux de 150 dollars par jour et par personne pendant les 30 premiers jours, puis de 120 dollars en Bosnie-Herzégovine et, par la suite, de 110 dollars dans tous les autres lieux de la zone de la mission. En réponse à ses questions, le Comité a été informé qu'à la suite de la révision des taux de l'indemnité de subsistance et compte tenu des observations faites par le Comité dans son premier rapport sur la FORPRONU (A/46/893, par. 11), le taux avait été réduit de 10 dollars pour la période suivant les 30 premiers jours dans la zone de la mission. Le Comité recommande que le taux de l'indemnité de subsistance versée aux membres de la FORPRONU soit maintenu à l'étude pour éviter qu'il ne soit par trop supérieur au taux moyen de l'indemnité de subsistance journalière applicable aux autres fonctionnaires concernés dans la zone de la mission.

16. Le rapport indique (annexe V, par. 10) que le coût du personnel civil a été calculé en tenant compte d'un taux de vacance de poste de 40 % pour le personnel international et de 25 % pour le personnel local. Etant donné ce grand nombre de postes non pourvus, il aurait été bon d'indiquer combien il y en a eu en moyenne depuis le début pour les deux catégories de personnel et combien de temps ils sont restés vacants, et de donner les raisons du pourcentage retenu pour cette période. Le Comité a été informé que le taux effectif de vacance est de 44 % pour le personnel civil recruté sur le plan international. Au lieu d'appliquer aux prévisions budgétaires un abattement de 40 % qui représente près de la moitié des postes de cette catégorie qui ne sont pas pourvus, il serait peut-être plus économique et plus rationnel de supprimer un certain nombre de postes.

17. Le rapport prévoit (annexe V, par. 11 et 34) 216 agents contractuels recrutés sur le plan international, à raison de 3 545 dollars par personne par mois (2 067 400 dollars), frais de nourriture et loyer des logements compris, les chiffres tenant compte d'un taux de vacance de 10 %. En réponse aux questions du Comité, on a expliqué qu'en raison du nombre de postes restant vacants, le personnel international (essentiellement des agents techniques) est recruté par l'intermédiaire d'agences, en lançant des appels de candidature internationaux et en donnant la préférence aux candidats qui offrent les meilleures conditions. Il est proposé d'augmenter le nombre d'agents contractuels internationaux à partir du 1er juillet 1993, en le portant de 216 à 586, dont 345 agents chargés de la protection des convois (annexe IX). On a en outre expliqué au Comité que les contractuels sont rémunérés directement par ceux qui les engagent et qu'un même travail est parfois rémunéré à des taux différents; il s'agit généralement d'équipes qui ont l'expérience du travail sur le terrain et qui conviennent pour les tâches des opérations de paix autres que les tâches de direction.

18. Le Comité estime que lorsque les missions sont obligées de faire appel à des contractuels pour certaines tâches, les taux de paiement devraient être établis d'après la nature des services assurés et non pas d'après la rémunération normalement pratiquée dans le pays d'origine. L'ONU devrait

veiller à ce que le principe "à travail égal, salaire égal" soit respecté et il serait bon de prévoir des moyens de protéger les catégories vulnérables contre les abus et l'exploitation.

19. On a pu constater lorsqu'on a demandé le concours des Volontaires des Nations Unies pour surveiller des élections que ce sont là des auxiliaires à la fois efficaces et économiques. Le Comité recommande donc encore une fois (voir A/47/763, par. 49) de faire plus largement appel à eux dans les opérations de maintien de la paix. Il rappelle aussi que dans des opérations comme la FORPRONU, qui s'appuient fortement sur l'élément civil, il serait bon que les Etats Membres mettent à la disposition de l'ONU davantage de personnel civil qualifié, qui serait chargé des tâches annexes, ce qui permettrait de comprimer le coût des missions de grande ampleur et de ne pas trop pressurer le Secrétariat, dont les moyens sont limités (voir A/45/801, par. 33; A/46/893, par. 17; A/46/904, par. 18; A/46/945, par. 21).

20. Dans les prévisions sont compris 3 450 000 dollars au titre des indemnités en cas de décès ou d'invalidité (annexe V, par. 23), sans explications. Le Comité insiste encore une fois (voir A/47/763, par. 23) pour que ces prévisions soient appuyées sur des données précises, qui indiquent quelles indemnités ont été versées pendant le mandat précédent et à combien de bénéficiaires.

21. On a prévu (annexe V, par. 24) 21,4 millions de dollars pour rembourser aux pays le coût du matériel dont ils dotent les contingents qu'ils fournissent, mais sans donner d'explications. Le Comité rappelle qu'il faut savoir en quoi consiste le matériel et quelle en est la valeur et porter ces éléments à sa connaissance afin qu'il puisse apprécier la justesse des prévisions de coût, étant donné qu'il s'agit d'un montant important. Les représentants du Secrétaire général ayant fait valoir que les gouvernements mettent beaucoup de temps à présenter les éléments d'information nécessaires pour le remboursement (annexe II, par. 5), et l'ONU n'ayant pas les moyens d'évaluer elle-même le matériel et ayant donc besoin des services de ces mêmes gouvernements, il faut simplifier la procédure actuelle pour que les remboursements soient effectués plus rapidement.

22. Les dépenses afférentes aux locaux et au logement pour la période de trois mois allant du 1er avril au 30 juin 1993 sont estimées à 10,6 millions de dollars (annexe V, par. 35 à 42), montant qui ne comprend pas le matériel nécessaire au lancement des opérations élargies (annexe VI). Aux questions du Comité, il a été répondu que la mission était obligée d'apporter des améliorations aux locaux qui ont été mis gratuitement à sa disposition. Le Comité rappelle les observations qu'il avait présentées dans son premier rapport (A/46/893, par. 19) et juge élevé le coût prévu.

23. Il est prévu (annexes IV et V) que les opérations aériennes coûteront 8 549 400 dollars pour la période de trois mois. On a informé le Comité que le Siège assurait lui-même tous les achats et contrats nécessaires pour ces opérations et ne déléguait à cet égard aucune responsabilité à la mission. On a en outre indiqué qu'étant donné la relative fréquence des accidents dans la zone de la mission, il ne serait fait appel dorénavant qu'à des pilotes licenciés, mais que, du fait des consignes révisées et des règles de sécurité plus strictes, le coût de ces opérations augmenterait. Le coût de l'assurance est indiqué à l'annexe XI.

24. En ce qui concerne les transports, le montant prévu (21 053 400 dollars) comprend la location pendant la période initiale de 70 véhicules (1 458 600 dollars). Le Comité estime qu'on réduirait ces coûts de location si on planifiait comme il faut et achetait des véhicules au début. De plus, le coût des réparations, de l'entretien et des pièces de rechange, tel qu'il est prévu pour trois mois (7 146 700 dollars), sur la base de 1 000 dollars par an pour chacun des 1 058 véhicules de l'ONU et de 5 000 dollars pour chacun des 6 141 véhicules des contingents, paraît élevé (annexe V, par. 58 et 59).

25. Le coût des matériels divers est estimé à 1 200 000 dollars et celui de fournitures et services à 8 728 600 dollars (annexe V, par. 67 à 82). Il n'est pas prévu de services de vérification des comptes de la mission pendant cette période (annexe V, par. 69). Mais étant donné l'ampleur de l'opération et des fonds nécessaires, il aurait fallu, pour assurer convenablement le contrôle financier, que les comptes de la période 1er avril-30 juin 1993 soient vérifiés.

26. En ce qui concerne les fournitures médicales (1 200 000 dollars, à raison de 400 000 dollars par mois) (annexe V, par. 79), dont le coût s'ajoute à celui des services médicaux (75 000 dollars, à raison de 25 000 dollars par mois) (annexe V, par. 73), on a informé le Comité que la FORPRONU n'apportait pas d'aide médicale à la population.

27. Le rapport prévoit (annexe V, par. 84) un montant 906 500 dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Le Comité renvoie à ce qu'il avait dit dans son premier rapport (A/46/893, par. 28) : il n'est peut-être pas nécessaire de réserver jusqu'à 8,5 % du montant total des rémunérations, dépenses communes de personnel et frais de voyage du personnel civil dans la zone de la mission, étant donné l'ampleur de cet effectif tel qu'il existe. Le Comité étudiera le pourcentage qui convient lors de l'examen des propositions que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale au sujet de ce compte.

28. Le Comité recommande à l'Assemblée générale d'ouvrir un crédit brut de 227 584 900 dollars (montant net : 226 132 800 dollars), comprenant le montant brut de 141 193 575 dollars (montant net : 139 477 002 dollars) qu'elle avait autorisé, avec l'assentiment préalable du Comité, au paragraphe 7 de sa résolution 47/210, et le montant de 10 millions de dollars autorisé, également avec l'assentiment préalable du Comité, au paragraphe 1 de sa résolution 46/187 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1992-1993, et de mettre en recouvrement un montant brut de 86 391 325 dollars (montant net : 86 655 798 dollars[1]) pour financer les dépenses de la FORPRONU du 1er avril au 30 juin 1993.

Montant estimatif des crédits additionnels de premier établissement demandés en vue de l'élargissement des opérations de la FORPRONU

29. Le montant estimatif des crédits additionnels demandés en vue de l'élargissement des opérations de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine aux fins de la rénovation de locaux, de l'acquisition de logements préfabriqués, de moyens de transport, de matériel de communications et autres équipements s'établit à 79 137 400 dollars (A/47/741/Add.1, par. 40). Le Comité croit comprendre à cet égard que les

prévisions susmentionnées, y compris les arrangements proposés pour les zones de sécurité, pourront être modifiées suivant l'évolution de la situation dans la zone de la mission.

30. Un montant de 25,9 millions de dollars est prévu pour la construction de bâtiments préfabriqués en Bosnie-Herzégovine afin d'abriter 5 000 personnes (annexe VI, par. 10). Le Comité estime que les prévisions de dépenses pour les locaux, en particulier les locaux préfabriqués d'un coût unitaire de 4 500 dollars pour les logements, 9 500 dollars pour les unités d'ablution et 1 000 dollars pour les installations de cuisine et de repas, non compris l'équipement de logements d'un montant estimatif de 3,2 millions de dollars (annexe VI, par. 39) sont élevées, compte tenu des économies substantielles réalisées au cours de la première période du mandat (voir par. 8 plus haut). Le Comité estime en outre qu'il n'est peut-être pas utile de fournir des logements à 5 000 personnes de plus dans la zone de la mission et que l'on pourrait donc réaliser des économies substantielles sous cette rubrique.

31. En ce qui concerne les opérations de transport, un crédit de 16,8 millions de dollars est prévu pour l'achat de 39 véhicules supplémentaires pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, de 343 véhicules pour les opérations de protection des convois en Bosnie-Herzégovine et de 20 jeeps blindées pour les zones de sécurité (annexe VI, par. 12); le type de véhicules et le coût unitaire sont indiqués à l'annexe XII et la dotation proposée en véhicules à l'annexe XVIII.

32. Le Comité estime qu'il aurait été utile de ventiler l'allocation de véhicules supplémentaires par membres des diverses unités et zones dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine. Etant donné que le chiffre total proposé pour les véhicules (1 637) est élevé par rapport au taux de vacance qui est de plus de 40 % pour le personnel civil recruté sur le plan international et de 25 % pour le personnel local (voir par. 16 plus haut) et vu les coûts substantiels que cela suppose, le Comité est d'avis que l'on pourrait réaliser des économies. Il note en outre qu'étant donné le coût unitaire élevé de 150 000 dollars pour une jeep blindée (annexe XII), le Secrétaire général souhaitera peut-être inviter les Etats Membres à fournir ces véhicules à des taux préférentiels ou à les prêter à la FORPRONU afin de réduire le coût des opérations d'envergure.

33. Les prévisions de ressources nécessaires au titre des communications pour l'ex-République yougoslave de Macédoine (2 879 000 dollars), la protection des convois en Bosnie-Herzégovine (6 986 600 dollars) et les zones de sécurité (816 500 dollars) (soit un total de 10 682 100 dollars) sont décrites à l'annexe VI, paragraphes 18 à 31, les prévisions de dépenses correspondantes figurant à l'annexe XIII du rapport. Les prévisions de ressources pour les autres types d'équipements, y compris le matériel de bureau (1 219 700 dollars), le matériel de traitement des données (1 842 000 dollars), l'équipement de logements (3 171 000 dollars) et les groupes électrogènes (8 324 400 dollars), d'un montant total de 19 816 900 dollars, sont indiquées à l'annexe VI, paragraphes 35 à 48 et les prévisions de dépenses correspondantes aux annexes XIV à XVII. Le Comité estime que les prévisions de dépenses pour l'équipement susmentionné sont élevées et que l'on peut réaliser des économies.

Par exemple, le coût unitaire pour un ordinateur portatif et une imprimante est estimé à 3 900 dollars (annexe XVI), chiffre nettement supérieur aux prix commerciaux du matériel standard.

34. Le Comité réitère à ce propos qu'il faut veiller à ce que le matériel demandé corresponde bien aux besoins de la mission (A/45/1005, par. 18). De plus, il rappelle que le matériel prévu ne doit pas être plus perfectionné que ne l'exige l'opération et doit répondre aux normes habituelles et aux besoins effectifs, compte tenu des conditions locales (A/46/893, par. 26; A/46/904, par. 24; A/46/916, par. 62; A/46/945, par. 31).

35. Compte tenu des observations du Comité figurant aux paragraphes 29 à 34 plus haut et des divers domaines dans lesquels on pourrait réaliser des économies, en particulier au titre des locaux/logements, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'ouvrir un crédit de 55 millions de dollars (montant brut) pour financer le montant additionnel de premier établissement demandé en vue de l'élargissement des opérations de la FORPRONU dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine et de répartir ce montant entre les Etats Membres.

Coût estimatif pour la période allant du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994

36. D'après l'annexe IV du rapport, le total des coûts pour la période de 12 mois comprise entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 est estimé à un montant brut de 924 785 400 dollars (montant net : 917 816 700 dollars); le coût mensuel estimatif du maintien des opérations de la FORPRONU pendant la période susmentionnée s'élève à un montant brut de 77 065 450 dollars (montant net : 76 484 725 dollars), non compris les dépenses non renouvelables pour les frais de premier établissement que nécessite l'expansion des opérations dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine (A/47/741/Add.1, par. 42). Compte tenu des demandes additionnelles substantielles qu'entraînera la pleine application d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité[2] pour lesquelles des prévisions de dépenses n'ont pas encore été présentées au Comité consultatif et de toutes les modifications et expansions dont la FORPRONU pourrait faire l'objet à l'avenir ainsi que de l'évolution continuelle de la situation dans la zone de la mission et d'autres faits nouveaux qui pourraient avoir des répercussions sur la structure opérationnelle de la FORPRONU et ses besoins administratifs et budgétaires, le Comité estime que les prévisions de dépenses pour la période de 12 mois commençant le 1er juillet 1993 n'ont qu'un caractère indicatif. Les représentants du Secrétaire général ont déclaré à cet égard qu'il faudrait réviser les prévisions de dépenses actuelles une fois que l'élargissement demandé du mandat de la FORPRONU serait approuvé et qu'on aurait tenu compte des autres élargissements éventuels de son mandat dans les mois à venir.

37. Au vu de ce qui précède, le Comité estime qu'un examen des prévisions de dépenses susmentionnées pour la période de 12 mois commençant le 1er juillet 1993 fondées sur les informations disponibles à l'heure actuelle aurait un caractère préliminaire et reposerait sur des hypothèses qui risquent de changer. Dans ces conditions, étant donné que le mandat actuel de la FORPRONU a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1993 et compte tenu des possibilités de réaliser des économies, comme il ressort du rapport sur l'exécution du budget de la FORPRONU et des prévisions de dépenses jusqu'au

30 juin 1993, le Comité recommande à l'Assemblée générale d'ouvrir à ce stade un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars pour maintenir les opérations de la FORPRONU au niveau actuel pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 30 septembre 1993 et de répartir ce montant entre les Etats Membres.

38. Le Comité estime que le montant susmentionné, outre le crédit d'un montant brut de 86,4 millions de dollars ouvert pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1993 (voir par. 28 plus haut) et un crédit additionnel de 55 millions de dollars (montant brut) pour financer les frais de premier établissement nécessaires pour élargir les opérations de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Bosnie-Herzégovine (voir par. 35 plus haut), devrait suffire à assurer le fonctionnement de la FORPRONU pour ladite période de trois mois jusqu'à ce que le Secrétaire général présente les demandes additionnelles de crédit qui pourraient être nécessaires pour la période commençant le 1er octobre 1993. Ce rapport devrait inclure des informations détaillées sur les activités de la FORPRONU jusqu'à cette date et fournir, de manière intégrée et systématique, un état consolidé de la structure opérationnelle de la mission pour tous les mandats qui lui ont été confiés.

39. Quant à la proposition du Secrétaire général tendant à appliquer à la FORPRONU les arrangements spéciaux concernant l'article IV du règlement financier de l'ONU (A/47/741/Add.1, par. 23 et 24), le Comité l'accepte à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances propres au mandat de la FORPRONU et de son état financier, étant entendu que les dispositions pertinentes de la résolution 45/265 de l'Assemblée générale s'appliquent au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et non pas à la totalité des opérations de maintien de la paix. Le Comité recommande à cet égard que le Secrétaire général renforce ses communications avec les Etats qui fournissent des contingents de façon que les Etats Membres concernés présentent en temps voulu les informations et leurs demandes de remboursement au titre du règlement financier.

40. En ce qui concerne la déclaration faite par le Secrétaire général au paragraphe 45 de son rapport concernant la nécessité de donner une autorisation permanente en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix au cas où les crédits demandés au titre de prorogations et/ou d'élargissements de mandat dépasseraient les crédits ouverts dans la résolution 46/187 de l'Assemblée relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1992-1993, le Comité lance une mise en garde contre une pratique continue de ce genre. Il réitère à ce propos que le Secrétaire général devrait, à son avis, rationaliser les procédures de manière à accélérer la publication de ses rapports sur le financement des opérations de maintien de la paix, ce qui permettrait à l'Assemblée générale de prendre en temps voulu les décisions qui s'imposent.

Notes

[1] Le montant net est plus élevé du fait que les contributions du personnel ont été calculées sur la base d'un taux de vacance de poste de 40 % au lieu de 35 %.

[2] Voir S/25777, par. 22 et 25; S/25939/Add.1; et S/25954/Add.1.